

**Référence :**

- [Décret n°92-364 du 1 avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives](#)
- [Décret n°92-366 du 1 avril 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives](#)

**Table des matières**

GRADES.....	2
RECRUTEMENT .....	2
FONCTIONS.....	2
AVANCEMENT DE GRADE.....	3
PROMOTION INTERNE.....	4

## GRADES

Le cadre d'emplois comprend 3 grades :

- Conseiller
- Conseiller principal

## RECRUTEMENT

Le grade de Conseiller est accessible soit par concours soit par promotion interne.

Le grade de Conseiller principal est accessible uniquement par avancement de grade.

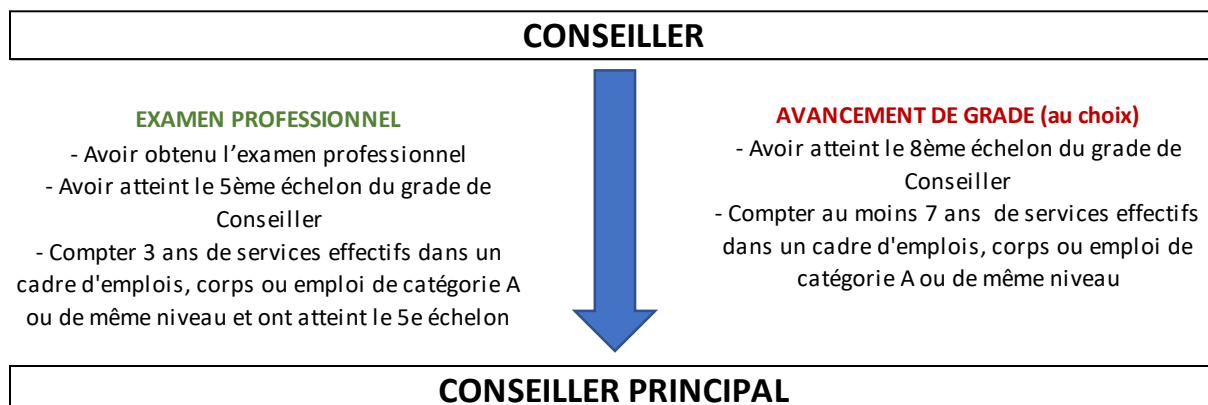
## FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

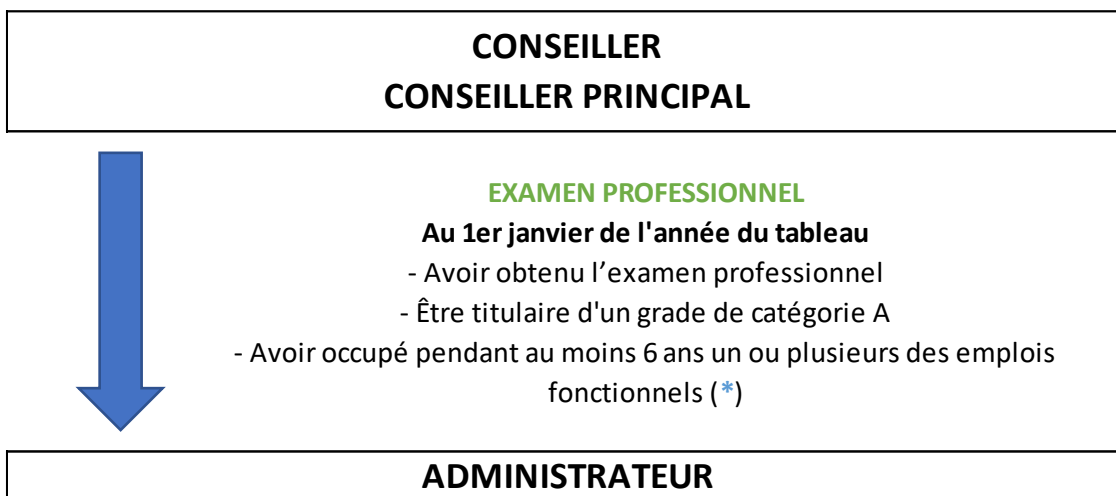
Les titulaires du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

## AVANCEMENT DE GRADE



## PROMOTION INTERNE

Conseiller ou Conseiller principal vers Administrateur :



**Quota :** Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le président du CNFPT, sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

(\*) *Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés ci-dessous :*

- a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants*
- b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants*
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants*
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants*
- e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région*
- f) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants*
- g) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants*
- h) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966*
- i) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants*

## Conseiller principal vers Administrateur :

### CONSEILLER PRINCIPAL

#### EXAMEN PROFESSIONNEL

##### Au 1er janvier de l'année du tableau

- Avoir obtenu l'examen professionnel
- Être en position d'activité ou de détachement dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- Compter 4 ans de services effectifs accomplis dans l'un des grades d'avancement du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (\*).

### ADMINISTRATEUR

**Quota :** Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le président du CNFPT, sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

*(\*) Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés ci-dessous :*

- a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants*
- b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants*
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants*
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants*
- e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région*
- f) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants*
- g) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants*
- h) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966*
- i) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants*